

Informations de base	
2003/2031(BUD) BUD - Procédure budgétaire	Procédure terminée
Budget rectificatif 3/2003: section III Commission Subject 8.70.60 Budgets annuels antérieurs	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	FÄRM Göran (PSE)	10/12/2001
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Budget		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
26/02/2003	Publication de l'avant-projet de budget de la Commission	SEC(2003)0230 	Résumé
08/04/2003	Publication du projet de budget du Conseil	08125/2003	Résumé
15/05/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/05/2003	Vote en commission		Résumé
21/05/2003	Dépôt du rapport budgétaire	A5-0173/2003	
19/06/2003	Décision du Parlement	T5-0288/2003	Résumé
01/07/2003	Fin de la procédure au Parlement		
22/09/2003	Adoption du projet du budget par le Conseil		
29/10/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/2031(BUD)
Type de procédure	BUD - Procédure budgétaire
Sous-type de procédure	Budget

Base juridique	Traité Euratom A 177 Traité CE (après Amsterdam) EC 272
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/5/19273

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture		A5-0173/2003	21/05/2003	
Texte budgétaire adopté du Parlement		T5-0287/2003	19/06/2003	
Avis du Parlement sur les prévisions/orientations budgétaires		T5-0288/2003	19/06/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet de budget du Conseil	08125/2003	08/04/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Avant-projet de budget de la Commission	SEC(2003)0230 	26/02/2003	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Budget 2003/0754 JO L 279 29.10.2003, p. 0001-0010	Résumé

Budget rectificatif 3/2003: section III Commission

2003/2031(BUD) - 22/09/2003 - Acte final

OBJECTIF : arrêt définitif du budget rectificatif 3/2003 (anciennement 1/2003). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : 2003/754/CE, Euratom. CONTENU : Étant donné que le Conseil a décidé de ne pas modifier l'amendement du Parlement européen au cours de ses délibérations du 22 septembre 2003 (suppression de la ligne budgétaire visant à financer le programme PRINCE), le Parlement a définitivement arrêté le budget rectificatif 3/2003 de l'Union européenne conformément à sa résolution du 19 juin 2003 (se reporter au résumé de la résolution). Ce budget vise uniquement à modifier le poste A-3014 du budget de la Commission (partie A - crédits de fonctionnement, financement du Centre interuniversitaire européen) et n'implique

aucune dépense supplémentaire. À noter que ce budget rectificatif 3/2003, était au moment de la présentation de l'avant-projet de budget et du projet de budget du Conseil, référencé comme budget rectificatif 1/2003.

Budget rectificatif 3/2003: section III Commission

2003/2031(BUD) - 26/02/2003 - Avant-projet de budget de la Commission

OBJECTIF : présentation d'un avant-projet de budget rectificatif n°1 au budget 2003 visant essentiellement à prévoir des crédits supplémentaires pour la démolition de navires de pêche. CONTENU : Le présent avant-projet de budget rectificatif 1/2003 couvre les trois éléments suivants: - la mise à disposition de crédits supplémentaires pour la démolition de navires de pêche, au titre de la rubrique 2 des perspectives financières, dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche; - la création, avec un "p.m.", d'une nouvelle ligne relevant de la rubrique 3 des perspectives financières, pour les actions d'information et de communication liées au rôle de l'Union européenne dans le monde; - la modification de l'intitulé et des commentaires du poste A-3014, afin de l'aligner sur la présentation d'actions comparables inscrites sur d'autres lignes budgétaires du chapitre et de faciliter ainsi son exécution. S'agissant du premier élément, la Commission a proposé, le 28 mai 2002, une refonte majeure de la politique commune de la pêche, en vue d'adapter la capacité de la flotte de pêche aux ressources disponibles. Cette proposition comprenait une mesure communautaire d'urgence visant à fournir des incitations supplémentaires au déchirage de navires de pêche, afin de faire face sans délai à la surcapacité dans le secteur. La réforme de la politique commune de la pêche a été adoptée lors de la réunion du Conseil "Agriculture et pêche" qui s'est tenue entre le 16 et le 20 décembre 2002. Une partie importante de la mesure d'urgence sera financée par la reprogrammation des Fonds structurels pour les années 2004 à 2006, mais un financement complémentaire est nécessaire en 2003 pour engager la réforme. Le financement complémentaire nécessaire pour l'exercice 2003 s'élève à 32 mios EUR en crédits d'engagement et à 10 mios EUR en crédits de paiement. Étant donné que la mesure concernée par ladite proposition peut bénéficier de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et qu'elle anticipe un important remaniement des programmes de l'IFOP, il convient de prévoir un financement relevant de la rubrique 2 des perspectives financières. Il n'existe toutefois plus de marge sous le plafond de la rubrique 2 dans le budget 2003 et il n'est pas non plus possible de réaffecter des crédits. La Commission renvoie par conséquent à sa proposition de recours à l'instrument de flexibilité prévu au point 24 de l'accord interinstitutionnel, pour permettre de financer la mesure par la ligne budgétaire B2-201 "Mesure communautaire supplémentaire pour la démolition de navires de pêche". Cette ligne a été créée dans le budget 2003, dans le chapitre "Autres opérations structurelles spécifiques", avec un "p.m.". Les crédits de paiement complémentaires, d'un montant de 10 mios EUR, peuvent être financés par un accroissement des excédents disponibles de l'exercice 2002, provenant de la sous-exécution des dépenses, notamment dans le domaine des Fonds structurels. L'appel de ressources propres reste inchangé. Le deuxième élément se fonde sur la communication de la Commission du 2 juillet 2002 relative à "une stratégie d'information et de communication pour l'Union européenne", qui proposait le "rôle de l'Union européenne dans le monde" comme thème prioritaire pour les années à venir. Le groupe interinstitutionnel de l'information a approuvé cette stratégie lors de sa réunion du 24 septembre 2002. Elle n'a cependant pas trouvé de traduction budgétaire au cours de la procédure qui a mené à l'adoption du budget 2003. Le troisième élément, relevant de la rubrique 5 des perspectives financières, concerne une ligne du chapitre A-30 (subventions) dont le bénéficiaire n'est pas clairement indiqué dans l'intitulé, contrairement aux actions similaires du même chapitre.

Budget rectificatif 3/2003: section III Commission

2003/2031(BUD) - 19/06/2003 - Avis du Parlement sur les prévisions/orientations budgétaires

En adoptant le rapport de M. Göran FÄRM (PSE, S) sur le projet de budget rectificatif 1/2003, la Plénière a approuvé tel quel le rapport adopté en commission des budgets (se reporter au résumé précédent). En conséquence et conformément à la position de sa commission au fond, le Parlement européen décide de supprimer la ligne budgétaire B3-3065 sur le programme PRINCE (qui finance des actions sur le rôle de l'Union dans le monde), considérant que ce dernier devrait être financé dans le cadre de la procédure budgétaire 2004 au lieu d'être lancé par la voie d'un budget rectificatif au budget 2003.

Budget rectificatif 3/2003: section III Commission

2003/2031(BUD) - 08/04/2003 - Projet de budget du Conseil

Le Conseil a établi le projet de budget rectificatif n° 1 pour l'exercice 2003 en reprenant la proposition de la Commission concernant la nouvelle ligne B3-3065 relative au programme PRINCE (Rôle de l'Union européenne dans le monde) et le nouvel intitulé de la ligne A-3014 (Centre interuniversitaire européen). Toutefois, le Conseil n'a pas pu retenir la proposition relative aux crédits d'engagement d'un montant de 32 mios EUR et aux crédits de paiement d'un montant de 10 mios EUR, affectés à la démolition de navires de pêche. Il a estimé que la proposition était prématurée puisque les demandes des États membres n'étaient pas encore connues. Le Conseil a en outre considéré que, pour l'année 2003, le financement de ces mesures devait principalement être assuré par des redéploiements. Suivant ce projet de budget rectificatif n° 1 pour l'exercice 2003, le total des dépenses reste globalement inchangé.